



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

divagation

Question écrite n° 71884

### Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur l'article 211-24 du code rural stipulant que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ». Il lui demande quelles sont les sanctions pour les maires qui ne répondent pas à leurs obligations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71884

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** Intérieur et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 février 2010, page 1889

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)